

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026**  
**PROCES-VERBAL**

<p><b>Date de convocation :</b> 16 mars 2026</p> <p><b>Élus en exercice :</b> 15</p> <p><b>Élus présents :</b> 14</p> <p><b>Procuration :</b> 1</p> <p><b>Nombre de votants :</b> 15</p> <p><b>Quorum atteint</b></p>	<p>L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 19h, le Conseil municipal de la Commune de SAINT HONORE LES BAINS, légalement convoqué, s'est réuni salle Simone RIGNAULT, en séance ordinaire, sous la présidence de M. AUGENDRE Michel, doyen d'âge jusqu'à l'élection du Maire puis sous la présidence de M. BOURLON Didier, Maire.</p> <p><b>Étaient présents :</b> MM. BOURLON Didier, DEVOUARD Chantal, MATHIEU Raymond, CHAMPAGNAT Stéphanie, AUGENDRE Michel, FAIVRE-PICON Arlette, LAFFARGUE Patricia, GEISSER Jean-Michel, TOUFFU Stéphanie, KORYL Michel, d'ESPEUILLES Edouard, PERRIN Laurène, LEPETIT Pascal, VAN LIDTH DE JEUDE-TINDEMANS Ria.</p> <p><b>Était excusé :</b> M. CHARTIER David (donnant pouvoir à M. MATHIEU Raymond).</p>
<p><b>Secrétaire de séance :</b> Madame Laurène PERRIN</p>	

La séance du Conseil municipal est ouverte à 19h00 par Monsieur AUGENDRE Michel doyen d'âge de l'assemblée, Président de la séance jusqu'à l'élection du Maire.

**Installation du Conseil municipal**

Monsieur AUGENDRE Michel, accueille les membres du Conseil municipal  
Il est procédé à l'appel des participants.

La liste des conseillers élus est la suivante :

BOURLON Didier  
DEVOUARD Chantal  
MATHIEU Raymond  
CHAMPAGNAT Stéphanie  
GEISSER Jean-Michel  
PERRIN Laurène  
d'ESPEUILLES Edouard  
LAFFARGUE Patricia  
KORYL Michel  
TOUFFU Stéphanie  
AUGENDRE Michel  
FAIVRE-PICON Arlette  
CHARTIER David  
LEPETIT Pascal  
VAN LIDTH DE JEUDE-TINDEMANS Ria

Monsieur AUGENDRE Michel, déclare le Conseil municipal installé et s'est assuré que le quorum est atteint

**Secrétaire de séance**

Madame PERRIN Laurène, benjamine de l'assemblée est désignée Secrétaire de séance.

## **Procès-verbal du Conseil municipal du 25 novembre 2025**

### **Vote : Adoption par 13 voix pour et 2 abstentions.**

Monsieur LEPETIT Pascal prend la parole et demande comment les conseillers municipaux fraîchement élus et donc non présents à la précédente séance du Conseil municipal pouvaient valider le PV d'une séance à laquelle ils n'avaient pas assisté. Il a précisé que c'était la raison pour laquelle il s'abstenait.

### **Délibération n°01 : Election du Maire**

Monsieur le Président lit les articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'article L.2122-1 dispose que « il y a dans chaque Commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil municipal ». L'article L.2122-4 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil municipal parmi ses membres... ». L'article L.2122-7 dispose que « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monsieur le Président sollicite deux volontaires comme assesseurs.

Madame DEVOUARD Chantal et Madame LAFFARGUE Patricia sont désignées assesseuses et constituent le Bureau.

Monsieur le Président demande alors s'il y a des candidats à la fonction de Maire.

Monsieur BOURLON Didier se déclare candidat.

Monsieur le Président invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Chaque Conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne et les assesseurs procèdent au dépouillement.

Monsieur le Président proclame les résultats :

Votants = 15  
Blancs ou Nuls = 0  
Suffrages exprimés = 15  
Majorité absolue = 8  
Voix obtenues = 15

Monsieur BOURLON Didier est élu Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

Une fois élu Monsieur le Maire prend la présidence de la séance.

### **Délibération n°02 : Fixation du nombre d'Adjointes**

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'élire trois Adjointes au Maire, conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que « Le Conseil municipal détermine le nombre des Adjointes au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil municipal ».

Le Conseil municipal est invité à délibérer afin de fixer le nombre d'Adjointes au Maire à trois.

### **Pour vote : Approbation, à l'unanimité.**

### **Délibération n°03 : Election des Adjointes**

Monsieur le Maire lit les articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'article L.2122-1 dispose que « il y a dans chaque Commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil municipal ». L'article L.2122-4 dispose que « les Adjointes sont élus par le Conseil municipal parmi ses membres ». L'article L.2122-7-2 dispose que « les Adjointes sont élus au scrutin de liste et à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont déclarés élus ».

Monsieur le Maire sollicite deux volontaires comme assesseurs.

Madame LAFFARGUE Patricia et Madame VAN LIDTH DE JEUDE-TINDEMANS Ria sont désignées assesseures et constituent le Bureau.

Monsieur le Maire demande alors s'il y a une liste d'Adjoints candidate.

Madame DEVOUARD Chantal propose la liste suivante :

- 1 - Madame DEVOUARD Chantal ;
- 2 - Monsieur MATHIEU Raymond ;
- 3 - Madame Stéphanie CHAMPAGNAT.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection des Adjoints.

Chaque Conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne et les assesseurs procèdent au dépouillement.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

Votants = 15  
Blancs ou Nuls = 3  
Suffrages exprimés = 12  
Majorité absolue = 7  
Voix obtenues = 12

Madame DEVOUARD Chantal, Monsieur MATHIEU Raymond et Madame CHAMPAGNAT Stéphanie sont élus Adjoints au Maire.

#### **Lecture de la Charte de l'élu(e) local(e)**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que conformément à la réglementation, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la charte de l'élu(e) local(e).

Monsieur le Maire remet aux Conseillers municipaux une copie de cette charte et lit cette dernière en séance.

#### **Lecture de l'ordre du tableau du Conseil municipal**

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du tableau du Conseil municipal à l'ensemble des membres de l'assemblée :

BOURLON Didier  
DEVOUARD Chantal  
MATHIEU Raymond  
CHAMPAGNAT Stéphanie  
AUGENDRE Michel  
FAIVRE-PICON Arlette  
LAFFARGUE Patricia  
GEISSER Jean-Michel  
TOUFFU Stéphanie  
KORYL Michel  
d'ESPEUILLES Edouard  
CHARTIER David  
PERRIN Laurène  
LEPETIT Pascal  
VAN LIDTH DE JEUDE-TINDEMANS Ria

#### **Délibération n°04 : Indemnités de fonctions des élus**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il doit être fixé les indemnités de fonctions de Maire et des Adjointes au Maire.

Ces indemnités sont fixées, en fonction de la strate démographique de la commune, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en fonction d'autres paramètres comme le statut en station classée de tourisme comme l'est la commune de Saint Honoré les Bains.

**Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles R.2123-23 et L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Voici les taux proposés des indemnités de fonctions allouées au Maire et aux Adjointes au Maire :

- Monsieur le Maire : 44,3 % ;
- Mesdames et Monsieur les Adjointes au Maire : 16,48 %

Le Conseil municipal est invité à délibérer afin d'approuver ces taux pour les indemnités de fonctions allouées au Maire et aux Adjointes au Maire.

**Pour vote : Approbation, à l'unanimité.**

#### **Délibération n°05 : Délégations du Conseil municipal au Maire**

Monsieur le Maire expose que les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.
- 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la Commune.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à hauteur de 50 000 € par année civile.
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
- 22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes : projets d'investissements récurrents et/ou ponctuels, auprès de l'Europe, l'Etat, la Région, le Département et la Communauté de communes), l'attribution de subventions.
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

**Pour vote : Approbation, à l'unanimité.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 19h50.

Visa du Président de séance



Visa de la Secrétaire de séance